

RECU LE

20 JUIL. 2026

DE SILVESTRI - BAIJEF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 26/03650

N° Portalis DBX6-W-B7K-3XLH

**JUGEMENT
DU 16 Juillet 2026**

**AFFAIRE :
S.A. CHATEAU
ROQUEGRAVE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 19 Juin 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies exécutoires le : 16 Juillet
2026

à : Me Patrick LAVAUD

Maître Silvestri
Selarl Antoine BRISCADIEU
S.A. CHATEAU ROQUEGRAVE
(ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR :

S.A. CHATEAU ROQUEGRAVE

Activité : Culture de la vigne

5 rue de Villeneuve

33340 VALEYRAC

RCS de BORDEAUX : 421 246 315

SIRET : 421 246 315 00012

prise en la personne de M. Pierre-Yves JOANNON (Directeur
Général), comparant, assisté par Maître Patrick LAVAUD, avocat au
barreau de SAINTES

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

La SA CHATEAU ROQUEGRAVE (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 29 décembre 1998, sous le numéro 421 246 315, dont le siège social est situé au 5 RUE DE VILLENEUVE, 33340 VALEYRAC, représentée par Monsieur JOANNON Pierre-Yves, exerçant à titre principal l'activité de culture de la vigne et employant 5 salariés.

Compte tenu des difficultés rencontrées par la débitrice, son dirigeant a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation, laquelle a été radiée par décision du 7 janvier 2025 compte tenu de l'absence de convention d'honoraire signée.

Par déclaration au greffe du 4 mai 2026, la SA CHATEAU ROQUEGRAVE a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **19 juin 2026**.

Par réquisitions écrites, le procureur de la république a, le 19 juin 2026, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'audience, la SA CHATEAU ROQUEGRAVE, assistée de son conseil, a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le conseil a exposé que la société exerce une activité de culture de la vigne depuis le 29 décembre 1998. Il a précisé qu'une procédure de conciliation avait été envisagée mais n'avait pu aboutir, la convention de conciliation n'ayant jamais été retournée signée, ce qui a conduit à la radiation de la procédure.

Il a indiqué que les difficultés rencontrées par la société trouvent principalement leur origine dans la mévente des vins ainsi que dans une baisse durable des prix de commercialisation, lesquels sont devenus inférieurs aux coûts de production.

Il a précisé que la société emploie cinq salariés. Les rémunérations de ces derniers continuent d'être réglées, contrairement à celles du président, du directeur général et du directeur, qui ne sont plus versées depuis le mois de décembre 2025.

Le conseil a également indiqué que la société bénéficiait d'une autorisation de découvert bancaire de 19 000€, laquelle a été dépassée, tout en précisant qu'elle demeurait dans l'attente du versement d'une somme de 12 452€.

S'agissant des perspectives de redressement, il a exposé que la société dispose d'un stock de vin évalué à environ un million d'euros, représentant près de 4 400 hectolitres. Il a ajouté que l'activité se poursuivait normalement, la commercialisation étant assurée tant auprès des particuliers que des cavistes et de clients étrangers. Il a enfin indiqué que la société entretient des relations commerciales récurrentes avec un négociant générant environ 60 000€ de chiffre d'affaires tous les six mois. Selon lui, l'exploitation nécessite un chiffre d'affaires annuel d'environ 600 000€ pour atteindre son équilibre économique, alors qu'elle n'a réalisé qu'environ 300 000€ au cours de l'exercice 2023.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **16 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il est établi que la SA CHATEAU ROUEGRAVE a une activité “de culture de la vigne” et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l’article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d’ouverture de redressement judiciaire:

Selon l’article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu’à toute personne morale de droit privé, n’étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l’impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n’est pas en cessation des paiements.

- Sur l’absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l’espèce, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l’audience que la SA CHATEAU ROUEGRAVE ne fait à ce jour l’objet d’aucune procédure collective en cours puisque la demande de conciliation a fait l’objet d’une radiation en date du 7 janvier 2025.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l’impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l’espèce, il ressort des pièces du dossier et des éléments exposés à l’audience que la SA CHATEAU ROUEGRAVE connaît depuis plusieurs années des difficultés économiques. La dégradation de sa situation financière trouve principalement son origine dans la baisse durable des ventes de vin ainsi que dans la diminution des prix de commercialisation, devenus insuffisants pour couvrir les coûts de production. Cette situation a progressivement dégradé la trésorerie de l’exploitation et compromis sa capacité à honorer ses engagements financiers.

Il est par ailleurs observé qu’une procédure de conciliation avait été sollicitée en 2024 afin de rechercher une solution amiable aux difficultés rencontrées. Toutefois, celle-ci n’a pu aboutir, la convention n’ayant jamais été signée, de sorte qu’aucune mesure de restructuration de l’endettement n’a pu être mise en œuvre. La situation financière de la société s’est ainsi continuellement dégradée depuis lors.

En effet, il résulte des pièces communiquées à l’appui de la déclaration de cessation des paiements et des renseignements fournis à l’audience que :

- le **passif échu** est de : **830 276€**, constitué principalement de dettes sociales (261 896€), de dettes bancaires (409 831€). *Il est également relevé un passif à échoir de 417 495€, dont 203 080 de dettes bancaires.*

- **l’actif disponible** est de **0€**.

La société a dépassé l'autorisation de découvert bancaire dont elle bénéficiait à hauteur de 19 000 euros et ne dispose plus de disponibilités immédiatement mobilisables. Si elle demeure dans l'attente du versement d'une somme de 12 452€, cette rentrée de fonds, à la supposer réalisée, apparaît manifestement insuffisante pour lui permettre de faire face à ses dettes exigibles.

Dans ces conditions, au regard de l'importance du passif exigible, de l'insuffisance manifeste de l'actif disponible et de l'absence de ressources immédiatement mobilisables permettant de rétablir l'équilibre financier de l'exploitation, la SA se trouve dans impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, dont la date peut être provisoirement fixée au **5 février 2026**.

Il est par ailleurs précisé que la SA emploie 5 salariés et 3 personnes en charge de la présidence et de la direction. Il résulte des débats que ces trois derniers ne sont plus payés depuis le mois de décembre 2025. Toutefois, il est constaté que ces retards de paiements n'ont pas été intégrés dans la déclaration de cessation des paiements.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En l'occurrence, malgré une situation financière actuellement dégradée, il ressort des pièces produites et des débats tenus à l'audience que la société s'inscrit dans une démarche active de restructuration et de redéploiement de son activité, de nature à permettre l'examen de perspectives sérieuses de redressement. Il est tout d'abord observé que l'exploitation poursuit son activité de production et de commercialisation de vins auprès d'une clientèle diversifiée composée notamment de particuliers, de cavistes, de clients étrangers ainsi que de négociants professionnels. À cet égard, la société bénéficie de relations commerciales récurrentes avec un négociant générant un chiffre d'affaires d'environ 60 000€ tous les six mois, ce qui constitue une source de revenus régulière pour l'exploitation.

Par ailleurs, la société dispose d'un stock de vin particulièrement important, évalué à environ un million d'euros, représentant près de 4 400 hectolitres, lequel constitue un actif significatif susceptible de soutenir la poursuite de l'activité et la reconstitution progressive de la trésorerie.

Les débats ont également permis de mettre en évidence une amélioration progressive de l'activité au cours des premiers mois de l'exercice en cours, le chiffre d'affaires apparaissant en progression par rapport à la période précédente. Les perspectives commerciales présentées à l'audience ainsi que l'amélioration attendue des conditions de marché permettent d'envisager une évolution plus favorable de la situation économique de la société.

Les mesures de restructurations engagées ainsi que les perspectives de développement présentées justifient qu'une période d'observation soit ouverte afin d'évaluer la capacité de l'exploitation à rétablir durablement son équilibre financier et à élaborer un plan de redressement.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, la débitrice devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La débitrice devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata l'état de cessation des paiements de la SA CHÂTEAU ROQUEGRAVE.

Fixe provisoirement au **5 février 2026** la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la SA CHÂTEAU ROQUEGRAVE une **procédure de redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne la **SELARL ANTOINE BRISCADIEU**, 12-14 rue Peyronnet - 33800 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 15 janvier 2027 à 10H30 - salle 2**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 Rue Georges Bonnac.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SA CHATEAU ROQUEGRAVE.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.